

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

25 JUIN 2001

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
L'ENSEIGNEMENT, LES CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE(1)

—
RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. DAERDEN

(1) Voir Doc. n° 183 (2000-2001) n°s 1 à 5.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de ses réunions des 19 et 25 juin, le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire (1).

I. EXPOSE DE M. DEMOTTE, MINISTRE DU BUDGET

Le ministre du Budget déclare que le projet de décret-programme vise, pour l'essentiel, à permettre l'exécution de l'ajustement du budget 2001 de la Communauté française.

Comme son intitulé l'indique, ce projet comprend des mesures relatives aux fonds budgétaires, à l'enseignement, aux centres de vacances et à l'inspection médicale scolaire.

Sans anticiper les débats qui se dérouleront également avec les ministres fonctionnels, en commissions spécialisées, il se permettra d'en reprendre brièvement l'analyse article par article. L'article 1^{er} du projet de décret a pour objet de modifier le tableau figurant en annexe au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires repris au budget général des Dépenses de la Communauté.

Le premier paragraphe concerne la création d'un fonds d'aide à la création multimédia qui sera alimenté par une part des 30 % de la rémunération pour copie privée.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Boucher, de Clippele, Huin (Président), Mme Persoons, MM. Wahl, Bodson, Daerden, Donfut, Dupont, Furlan, Meureau, Cheron, Doukeridis, Lahsaini, Pieters, Antoine, Mme Corbisier-Hagon.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Bailly, membre du Parlement;
 M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;
 M. Bertoux, collaborateur au cabinet du ministre-président Hasquin;
 M. Poznantek, directeur de cabinet adjoint du ministre Nolle;
 M. Desprez, conseiller au cabinet du ministre Nolle;
 M. Louis, directeur de cabinet du ministre Demotte;
 M. Moens, directeur de cabinet adjoint du ministre Demotte;
 M. Devin, collaborateur au cabinet du ministre Demotte;
 M. Michel, conseiller au cabinet du ministre Demotte;
 Mme Vandeputte, collaboratrice au cabinet du ministre Demotte;
 M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC;
 M. De Stercke, expert du groupe PS;
 Mme Vandewalle, experte du groupe Ecolo;
 M. Verwilghen, expert du groupe PSC.

L'article 58, § 2, de la loi sur les droits d'auteur prévoit la possibilité d'affecter 30 % du produit de la rémunération pour copie privée à des fins de promotion de la création d'œuvres sonores et audiovisuelles.

Un accord de coopération relatif à la répartition de ces 30 % — dont la négociation a débuté sous la précédente législature — est sur le point d'être conclu entre l'Etat fédéral et les trois Communautés.

C'est la raison pour laquelle il convient de créer un fonds sur lequel sera versée la part des 30 % revenant à la Communauté française, soit 42,1 %.

Ce fonds sera destiné à soutenir des projets dans les secteurs de l'audiovisuel, de la musique et du multimédia.

Le Conseil d'Etat relève que l'accord de coopération n'étant pas encore conclu, il est prématuré de créer ce fonds.

Le Gouvernement de la Communauté française a décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat dans la mesure où la conclusion de cet accord de coopération est imminente. Il importe dès lors de pouvoir disposer dès à présent des dispositifs adéquats afin de pouvoir utiliser les sommes qui seront versées.

Le second paragraphe concerne la création d'un fonds pour permettre la réalisation d'un programme d'immersion linguistique dans l'enseignement secondaire et ce grâce à l'affectation par la Région wallonne d'un montant de 18,7 millions de francs.

Le troisième paragraphe prévoit l'introduction d'un fonds afin de financer les activités organisées par la Communauté française à l'occasion de la présidence belge et cofinancées par l'Union européenne.

Le quatrième paragraphe crée deux nouveaux fonds qui seront destinés à la perception et à l'utilisation des montants qui seront versés par le Fonds social européen et par l'Etat fédéral en faveur d'actions en relation avec l'enseignement supérieur.

Les articles 2 à 4 reprennent des dispositions soumises chaque année au Parlement et qui concrétisent les décisions gouvernementales en matière d'adaptation des dotations et subventions de fonctionnement attribuées aux institutions d'enseignement.

Il s'agit, en l'espèce, d'adapter les montants octroyés en fonction de l'inflation 2000.

L'article 5 permet d'autoriser les porteurs d'un diplôme de base de deuxième cycle relevant du domaine des sciences médicales à poser leur candidature à l'octroi d'une bourse de Forma-

tion à la recherche dans l'industrie et l'agriculture (FRIA).

En effet, lors de l'adoption du décret du 20 juillet 2000 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, cette catégorie n'a pas été reprise dans la liste d'admission au FRIA.

Il convenait, selon le ministre du Budget, de réparer cet oubli.

Les articles 6 et 7 insèrent dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire les dispositions permettant d'atteindre les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

L'article 8 permet aux élèves du deuxième et/ou troisième degrés de suivre, dans les limites du nombre de périodes que l'établissement peut organiser, à la fois une formation linguistique et une formation scientifique.

L'article 9 permet le subventionnement des centres de vacances organisés durant l'année 2001 en attendant l'adoption des arrêtés d'application du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Le Conseil d'Etat a tout d'abord estimé que le projet de décret devait fixer les critères principaux d'agrément et de subvention des centres de vacances afin de ne pas laisser toute latitude au Gouvernement et *a fortiori* à l'ONE pour le faire.

Le ministre signale que le Conseil d'Etat a également relevé que la rétroactivité donnée à cette disposition (soit au 1^{er} janvier 2001) risquait de porter préjudice rétroactivement à certains centres qui ne répondraient pas aux critères qui seraient fixés.

Pour répondre à la première remarque du haut collège, le Gouvernement a dès lors fixé des critères.

Par contre, le Gouvernement a maintenu la rétroactivité de la disposition dans la mesure où les critères sont globalement les mêmes d'année en année et sont donc connus des pouvoirs organisateurs des centres de vacances.

Ceux-ci en sont informés et ne devraient dès lors pas être lésés par l'application avec effet rétroactif de cette disposition.

L'article 10 permet de régler à titre transitoire pour une année l'agrément des centres et des équipes d'inspection médicale scolaire dont l'agrément vient à échéance au 30 juin 2001.

En date du 8 mai 2001, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé en

première lecture un avant-projet de décret relatif à la promotion de la santé à l'école.

Cet avant-projet de décret, qui abroge la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, a pour objectif les missions et d'améliorer l'efficacité du système.

Cet avant-projet de décret introduit une disposition transitoire qui permet aux centres et aux équipes agréés pour l'année 2000-2001 de conserver leur agrément jusqu'au 30 juin 2002.

Dans la mesure où les agréments viennent à échéance le 30 juin 2001, il convenait d'insérer cette disposition afin d'éviter tout vide juridique.

L'article 10*bis* vise à permettre au Gouvernement de renoncer au recouvrement des sommes payées indûment dans le cas d'erreurs administratives et lorsque le bénéficiaire est de bonne foi.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, considéré que la Communauté française ne peut déroger à des dispositions qui lui sont applicables en vertu d'une loi spéciale; son argumentation se base sur le respect des dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions, énoncées aux articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le Gouvernement de la Communauté française a décidé de ne pas prendre en compte l'avis formulé par le haut collège dans la mesure où cette disposition ne vise pas à déroger au contrôle de l'emploi des subventions.

Elle permet uniquement au Gouvernement de la Communauté française de ne pas exiger la récupération d'une créance de traitement nonobstant le fait que celle-ci n'est pas prescrite.

Il n'existe donc aucun lien avec les articles 55 à 58 de l'arrêté royal précité.

Cette disposition accorde une faculté nouvelle au Gouvernement de la Communauté française pour certaines créances visées aux articles 100 et 107 du même arrêté royal.

Il n'est donc pas question, comme semble le soutenir le Conseil d'Etat, d'une utilisation de subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont accordées.

Il s'agit de permettre à la Communauté française de ne pas procéder à la récupération de montants indûment versés lorsque le paiement de cet indu résulte d'une erreur administrative et lorsque le bénéficiaire de ce paiement pouvait, de bonne foi, le tenir pour acquis.

En conclusion, le ministre du Budget signale que le projet de décret a donné lieu à des remar-

ques limitées de la part du Conseil d'Etat, auxquelles le Gouvernement de la Communauté française a répondu de manière motivée.

II. DISCUSSION

Mme Corbisier-Hagon fait remarquer que conformément aux travaux budgétaires et en application de l'article 49, §§ 2 et 3, de notre Règlement, un ensemble d'articles du dispositif seront examinés en commissions spécialisées. La commission des Finances et des Affaires générales examinant spécifiquement les articles 1^{er}, 10bis et 11, ses observations se borneront à ces 3 articles.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, prévoit l'introduction d'un nouveau fonds budgétaire d'aide à la création multimédia. Ce fonds est destiné à recueillir des recettes résultant d'un accord de coopération qui serait, si l'on en croit les déclarations du ministre, sur le point d'être conclu. Cet accord ne l'étant pas encore, ni *a fortiori* approuvé, la création envisagée de ce fonds lui semble prématurée. Cette thèse est d'ailleurs confortée par les observations du Conseil d'Etat. En outre, on peut lire dans l'exposé des motifs que la taxe frappant les supports vierges enregistrables, collectée par la société privée Auvibel, est constituée pour un tiers par les supports sonores et pour deux tiers par les supports audiovisuels. Néanmoins, selon ses informations, les accords de coopération prévus avec le pouvoir fédéral n'ont pu encore être finalisés. Sur quelle base a-t-on improvisé la création de ce nouveau fonds budgétaire?

Mme Corbisier-Hagon déclare que dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement des politiques croisées, il est prévu un programme spécifique relatif à l'immersion linguistique. D'après ses informations, les critères tels que définis seraient difficilement rencontrés. Des écoles à discrimination positive auraient ainsi des difficultés pour rentrer des projets s'insérant dans les normes telles que fixées dans les accords de coopération. Qu'en est-il? De nouvelles règles devront-elles être édictées?

En ce qui concerne l'article 10bis, Mme Corbisier-Hagon signale qu'il serait bien entendu malvenu de critiquer la position du Gouvernement permettant de renoncer au recouvrement des sommes payées indûment dans le cas d'erreurs administratives lorsque le bénéficiaire est de bonne foi. Néanmoins, quel en sera l'impact au niveau des pensions pour les enseignants visés par cette mesure?

En ce qui concerne les dispositions relatives aux fonds budgétaires, comme il l'a indiqué dans son exposé introductif, M. le ministre

Demotte signale qu'un ensemble d'accords de coopération sont sur le point d'être conclus.

Par rapport à l'introduction du fonds budgétaire d'aide à la création multimédia, le ministre Demotte signale que l'estimation de la taxe frappant les supports vierges enregistrables émane de la société privée Auvibel.

En ce qui concerne le renoncement au recouvrement des sommes payées indûment dans le cas d'erreurs administratives et lorsque le bénéficiaire est de bonne foi, le ministre signale que les conséquences en termes de pension, n'ont pas encore été évaluées. Il en informera, dès que possible, les membres de la commission. Qu'a prévu le Gouvernement pour éviter à l'avenir ce type de situation? Le 3 mai 2001, le ministre du Budget précise qu'il a été décidé de charger le CTI de mettre au point un nouveau fichier informatique que les agents chargés de fixation/liquidation de traitements devront tenir à jour. Celui-ci permettra de tenir compte du dernier traitement d'activité des membres du personnel concernés. Par ailleurs, le nombre d'agents œuvrant en fixation/liquidation de traitements sera massivement augmenté. Il est ainsi prévu l'engagement de 25 agents supplémentaires.

En ce qui concerne l'aide à la création multimédia et par rapport à la loi sur les droits d'auteur, Mme Corbisier-Hagon s'interroge sur les possibilités d'exemption de taxes pour les médiathèques de la Communauté française. Cette exemption serait d'ailleurs prévue en ce qui concerne les taxes et droits d'auteurs frappant les bibliothèques. Le montant estimé par Auvibel et s'élevant à près de 230 millions de francs inclurait-il des taxes sur les médiathèques? En effet, jusqu'à présent, un régime d'exemption n'a toujours pas été décidé. Qu'en est-il?

Le ministre du Budget ne peut en cette matière que rappeler la position du Gouvernement radicalement opposé à ce que les médiathèques soient soumises à cette taxe sur les droits d'auteurs.

Un amendement n° 1 à l'article 1^{er} est déposé par MM. Jean-Paul Wahl, Christian Dupont et Marcel Cheron; il est libellé comme suit:

« 1° À l'article 1^{er} est ajouté un § 5:

§ 5: Un point 56 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe V au présent décret.

2^o A l'annexe V du décret, est repris le point 56 de la manière suivante:

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
56. Fonds relatif aux interventions du Fonds social européen (A)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement secondaire en alternance	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement secondaire en alternance

Justification

L'enseignement secondaire en alternance dispose de crédits européens destinés à financer ces actions. En vue d'une meilleure transparence et de permettre les contrôles de l'emploi de ces recettes, il convient de créer un nouveau fonds budgétaire visant les interventions du Fonds social européen. Ce nouveau programme produit ses effets au 1^{er} janvier 2001. »

Un amendement n^o 2 à l'article 11 est déposé par MM. Jean-Paul Wahl, Christian Dupont et Marcel Cheron, il est libellé comme suit:

« A l'article 11, modifier le deuxième alinéa comme suit: « L'article 1^{er}, §§ 1^{er}, 2, 4 et 5, et l'article 9 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2001. »

Justification

Amendement technique.

Les amendements ne suscitent aucune observation particulière.

III. AVIS DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5, DU REGLEMENT (ANNEXE I)

La commission de l'Education recommande, pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire — partim pour les matières relevant de ses compétences, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité l'adoption des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11 partim à l'unanimité des 10 membres présents.

IV. AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5, DU REGLEMENT (ANNEXE II)

La commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande,

pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire partim pour les matières relevant de ses compétences, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité:

— l'adoption de l'article 1 par 9 voix contre 0 et 0 abstention;

— l'adoption de l'article 2 par 9 voix contre 0 et 0 abstention;

— l'adoption de l'article 4 par 9 voix contre 0 et 0 abstention;

— l'adoption de l'article 5 par 9 voix contre 0 et 0 abstention;

— l'adoption de l'article 11 partim, par 9 voix contre 0 et 0 abstention.

V. AVIS DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5, DU REGLEMENT (ANNEXE III)

La commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse recommande, pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire — partim pour les matières relevant de ses compétences, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité:

— l'adoption de l'article 9 par 10 voix contre 0 et 2 abstentions;

— l'adoption de l'article 11 partim, par 10 voix contre 0 et 2 abstentions.

IV. VOTES

L'amendement n° 1, l'article 1^{er} tel qu'amendé et les articles 2 à 8 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents;

Les articles 9 et 10 sont adoptés par 8 voix et 1 abstention;

L'article 10*bis*, l'amendement n° 2 et l'article 11 tel qu'amendé sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents;

La proposition de décret telle qu'amendée est adoptée par 8 voix et 1 abstention.

À l'unanimité des 9 membres présents, confiance est faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

Fr. DAERDEN.

Le Président,

M. HUIN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Article 1^{er}

« § 1^{er}. Un point 51 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe I au présent décret.

§ 2. Un point 52 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe II au présent décret.

§ 3. Un point 53 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe III au présent décret.

§ 4. Des points 54 et 55 sont ajoutés au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe IV au présent décret.

§ 5. Un point 56 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe V au présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement

SECTION PREMIERE

Modifications à la législation de l'enseignement

Art. 2

L'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la

législation de l'enseignement est remplacé par la disposition suivante:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 2000-2001 au montant accordé pour l'année scolaire 1999-2000, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires, augmenté de 2,5 % . »

Art. 3

L'article 52, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, est remplacé par la disposition suivante:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2000-2001, au montant accordé pour l'année scolaire 1999-2000, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 3 du décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires, augmenté de 2,5 % . »

Art. 4

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et à l'article 52, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

SECTION II

Disposition relative à l'enseignement universitaire

Art. 5

A l'article 28, § 2, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes

en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, les mots « sciences médicales » sont insérés après les mots « ingénierie biologique ».

SECTION III

Dispositions relatives à l'enseignement secondaire

Art. 6

Un article *4quater*, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement telle que modifiée :

« Article *4quater*. § 1^{er} Au 2^e degré de l'enseignement secondaire technique de qualification, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

1^o le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 6 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2^o la formation mathématique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3^o la formation socio-économique et techno-scientifique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

4^o la formation en langue moderne à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

5^o l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Toutefois, la formation historique et géographique peut également être regroupée avec la formation socio-économique et techno-scientifique, l'ensemble à raison d'un minimum de 4 périodes hebdomadaires.

En outre, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation socio-économique soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation techno-scientifique, dispense, totale ou partielle, est accordée pour cette partie de la formation commune.

L'horaire comprend au minimum 16 périodes hebdomadaires d'option groupée. L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

§ 2. Au 3^e degré de l'enseignement secondaire technique de qualification, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

1^o le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 4 périodes hebdomadaires;

2^o la formation socio-économique et techno-scientifique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3^o l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Toutefois, la formation historique et géographique peut également être regroupée avec la formation socio-économique et techno-scientifique, l'ensemble à raison d'un minimum de 3 périodes hebdomadaires.

En outre, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation socio-économique soit la formation techno-scientifique, dispense, totale ou partielle, est accordée pour cette partie de la formation commune.

Pour les options que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, l'horaire comprend aussi soit une formation mathématique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires, soit l'apprentissage d'une langue moderne à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires, soit les 2.

Toutefois, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, dispense est accordée pour cette partie de la formation.

L'horaire comprend au minimum 16 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.»

Art. 7

Un article *4quinquies*, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 19 juillet 1971 précitée.

« Article *4quinquies*. § 1^{er}. Au 2^e degré de l'enseignement secondaire professionnel, l'horaire comprend une formation générale commune visant à la formation globale et humaniste, dont la capacité de communiquer en français, organisée en trois pôles :

1^o la formation humaine et sociale à raison d'au moins 3 périodes hebdomadaires;

2^o la formation scientifique et technologique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend au minimum 18 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

§ 2. Au 3^e degré de l'enseignement secondaire professionnel, l'horaire comprend une formation générale commune visant à la formation globale et humaniste, organisée en quatre pôles :

1° le français à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

2° la formation humaine, sociale et économique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3° la formation scientifique et technologique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

4° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend au minimum 18 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur. »

Art. 8

A l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, remplacé par le décret du 10 avril 1995 et modifié par le décret du 30 novembre 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 3, le *quinto*, supprimé par le décret du 30 novembre 2000, est rétabli comme suit : « 5° soit, au deuxième degré, un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires et deux options de base simples chacune à 4 périodes hebdomadaires »;

2° dans le § 3, un *sexto* nouveau rédigé comme suit, est inséré, le *sexto* et le *septimo* devenant respectivement le *septimo* et l'*octavo* : « 6° soit, au deuxième degré, un cours de sciences à 5 périodes hebdomadaires »;

3° dans le § 3*bis*, inséré par le décret du 30 novembre 2000, les mots « la formation mathématique à raison de 6 périodes hebdomadaires » sont remplacés par les mots « la forma-

tion mathématique à raison de 4 ou de 6 périodes hebdomadaires »;

4° l'article est complété par le paragraphe suivant :

« § 3*ter*. Le nombre maximum autorisé de périodes hebdomadaires visé au § 1^{er}, alinéa 2, est augmenté, au troisième degré, de 3 périodes hebdomadaires pour les élèves qui suivent à la fois au moins deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires et un cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires.

CHAPITRE III

Disposition relative aux centres de vacances

Art. 9

Pour l'année 2001, le Gouvernement est autorisé à subventionner les centres de vacances qui répondent aux critères fixés par l'Office de la naissance et de l'enfance pour cette même année. Ces critères tiennent notamment compte du nombre de journées de présence des enfants.

CHAPITRE IV

Disposition relative à l'inspection médicale scolaire

Art. 10

L'agrément des centres d'inspection médicale scolaire et des équipes d'inspection médicale scolaire agréés jusqu'au 30 juin 2001 conformément à la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et à ses arrêtés d'application est prolongé jusqu'au 30 juin 2002.

CHAPITRE V

Disposition diverse

Art. 10*bis*

Dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement est habilité à renoncer totalement ou partiellement à la récupération des traitements ou subventions-traitements versés indûment par la Communauté française qui devraient, en vertu de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, faire l'objet d'une demande en répétition de l'indu. Cette faculté n'est ouverte

que si le paiement indu résulte d'une erreur administrative et si le bénéficiaire du paiement pouvait de bonne foi le tenir pour acquis.

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 11

Les articles 2 à 4 produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2000.

L'article 1^{er}, §§1^{er}, 2, 4 et 5, et l'article 9 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2001.

L'article 10*bis* entre en vigueur le 1^{er} mai 2001.

Les articles 1^{er}, § 3, et 10 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Les articles 5 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Les articles 6 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Annexe I du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
51. Fonds d'aide à la création d'œuvres multimédias (A)	Recettes provenant de l'accord de coopération relatif à l'affectation de 30 % de la rémunération pour copie privée à des fins de promotion de la création d'œuvres sonores et audiovisuelles	Soutien financier aux projets de création d'œuvres audiovisuelles, musicales et multimédias

Annexe II du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
52. Fonds relatif aux interventions des Régions (A)	Intervention des Régions en faveur de programmes en relation avec l'enseignement secondaire	Réalisations de programmes en relation avec l'enseignement secondaire

Annexe III du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
53. Fonds pour le cofinancement d'activités liées à la présidence belge de l'Union européenne (A)	Intervention de l'Union européenne dans le financement d'activités liées à la présidence belge de l'Union européenne	Paiement des frais liés à des activités organisées par la Communauté française durant la présidence de l'Union européenne

Annexe IV du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
54. Fonds relatif aux interventions du Fonds social européen (A)	Interventions du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'action en relation avec l'enseignement supérieur
55. Fonds relatif aux interventions de l'Etat fédéral (A)	Interventions du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'action en relation avec l'enseignement supérieur

Annexe V du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
56. Fonds relatif aux interventions du Fonds social européen (A)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement secondaire en alternance	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement secondaire en alternance

ANNEXE I

**PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT, LES
CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE
PARTIM POUR LES MATIERES RELEVANT DE SES COMPETENCES**

Avis de la commission de l'Education

La commission de l'Education recommande à l'unanimité des 10 membres présents l'adoption des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11 partim.

La commission de l'Education recommande par 8 voix et 2 abstentions l'adoption de l'ensemble des matières relevant de ses compétences.

Le rapporteur,
Ph. SMITS.

Le Président,
Ph. FONTAINE.

ANNEXE II

**PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT, LES
CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE
PARTIM POUR LES MATIERES RELEVANT DE SES COMPETENCES**

Avis de la commission de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

La commission de l'Enseignement et de la Recherche scientifique recommande à l'unanimité des 9 membres présents l'adoption des articles 1, 2, 4, 5 et 11 partim.

Le rapporteur,
C. ANCION.

Le Président,
Fr. POTY.

ANNEXE II

**PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT, LES
CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE
PARTIM POUR LES MATIERES RELEVANT DE SES COMPETENCES**

**Avis de la commission de la Santé, des Matières sociales,
des Sports et de l'Aide à la jeunesse**

La commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse recommande par 10 voix et 2 abstentions l'adoption des articles 9 et 11 partim.

Le rapporteur,

D. SMEETS.

Le Président,

A. LIENARD.